

**Décision du CSCA n° 34-18 du 12 kaada 1439 (26 juillet 2018)
portant attribution de licence pour l'établissement et
l'exploitation du service radiophonique « RADIO
SHEM'S » en modulation de fréquences FM.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute
Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment ses
articles 3 (alinéa 4), 4 (alinéa 1) et 30 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication
audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses
articles premier 13, 17, 18, 24, 26 et 38 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la Communication
Audiovisuelle n° 04-17 en date du 20 rabii II 1438 (19 janvier 2017),
portant adoption de la procédure d'attribution de licence pour
l'établissement et l'exploitation de services de communication
audiovisuelle, notamment ses articles premier, 12, 13 et 14 ;

Vu la demande d'octroi de licence d'établissement et
d'exploitation du service radiophonique « RADIO SHEM'S »
en modulation de fréquences FM par la société « HITRADIO
S.A » ;

Vu la réunion d'audition tenue par le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle en date du 1^{er} mars 2018
avec la société « HITRADIO S.A » en vue d'exposer le contenu
de son projet de service radiophonique « RADIO SHEM'S »
en modulation de fréquences FM ;

Vu la décision n° 33-18 du Conseil Supérieur de la
Communication Audiovisuelle en date du 26 juillet 2018
arrêtant les termes du cahier des charges du service
radiophonique « RADIO SHEM'S » en modulation de
fréquences FM ;

Après avoir pris connaissance des documents établis par
la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle
relatifs à l'étude du dossier de la demande,

Et après avoir délibéré :

1°) Décide d'attribuer à la société « HITRADIO S.A »
une licence d'établissement et d'exploitation du service
radiophonique « RADIO SHEM'S » en modulation de
fréquences FM dans les conditions fixées au cahier des
charges s'y rapportant ;

2°) Ordonne la publication de la présente décision au
Bulletin officiel et sa notification à la société « HITRADIO
S.A » ainsi qu'à l'autorité gouvernementale chargée de la
communication.

Délibéré par le Conseil Supérieur de la Communication
Audiovisuelle lors de sa séance du 26 juillet 2018 (12 kaada 1439),
tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication
Audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,
AMINA LEMRINI ELOUAHABI.*

**Décision du CSCA n° 35-18 du 12 kaada 1439 (26 juillet 2018)
portant établissement du cahier des charges du service
télévisuel satellitaire « TELE DECOUVERTE ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute
Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment ses
articles 3 (alinéa 4), 4 (alinéa 1) et 30 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication
audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses
articles 13, 26 et 38 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la Communication
Audiovisuelle n° 04-17 en date du 20 rabii II 1438 (19 janvier 2017),
portant adoption de la procédure d'attribution de licence pour
l'établissement et l'exploitation de services de communication
audiovisuelle, notamment son article 12 ;

Vu la demande d'octroi de licence d'établissement et
d'exploitation du service télévisuel satellitaire « TELE
DECOUVERTE » par la société « HITRADIO S.A » ;

Vu la réunion d'audition tenue par le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle en date du 1^{er} mars 2018
avec la société « HITRADIO S.A » en vue d'exposer
le contenu de son projet de service télévisuel satellitaire
« TELE DECOUVERTE » ;

Après avoir pris connaissance des documents établis par
la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle
relatifs à l'étude du dossier de la demande.

Et après avoir délibéré :

1°) Arrête les termes du cahier des charges du service
télévisuel satellitaire « TELE DECOUVERTE » édité par la
société « HITRADIO S.A », dont l'original est annexé à la
présente décision ;

2°) Ordonne la publication au *Bulletin officiel* de la
présente décision et du cahier des charges visé ci-dessus, après
sa signature par le représentant légal de la société « HITRADIO
S.A » et sa notification à la société « HITRADIO S.A » ainsi
qu'à l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

Délibéré par le Conseil Supérieur de la Communication
Audiovisuelle lors de sa séance du 26 juillet 2018 (12 kaada 1439),
tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication
Audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,
AMINA LEMRINI ELOUAHABI.*

*

* *

Cahier des charges**Le service télévisuel « TELE DECOUVERTE »**

Edité par la SOCIETE HIT RADIO S.A.

Abréviations :

Pour l'application du présent cahier des charges, on entend par :

- La loi régissant la Haute Autorité : La loi n° 11-15, portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en date du 21 kaada 1437 (25 août 2016) ;
- La loi sur la communication audiovisuelle : La loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée ;
- La Haute Autorité : La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
- Le Conseil Supérieur : Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle ;
- L'opérateur : La Société « HITRADIO S.A » titulaire de licence en vue de l'édition du service télévisuel « TELE DECOUVERTE » ;
- Service : Le service télévisuel « TELE DECOUVERTE » objet du présent cahier des charges.

Définitions :

Pour l'application du présent cahier des charges, on entend par :

Communication publicitaire : La publicité et le parrainage au sens de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée.

Annoncesur : Toute personne ayant un engagement contractuel avec l'opérateur à l'effet de procéder à la promotion commerciale de son nom, ses marques, ses produits ou services, ses activités ou ses réalisations et ce, quel que soit le mode de communication publicitaire utilisé.

Chapitre premier*Informations générales relatives à la licence, au service et à l'opérateur***Article premier***Objet de la licence*

La licence a pour objet la fourniture d'un service de télévision, tel que défini par la loi de la communication audiovisuelle, consacré au genre documentaire axé sur des programmes éducatifs et de divertissement et diffusé en clair par voie satellitaire.

Ce service est diffusé au plus tard dans les douze (12) mois à compter de la date de notification de la décision de l'octroi de la licence.

Le service peut être diffusé de façon similaire via Internet, simultanément et/ou en différé, sans que cela ne puisse en affecter l'unicité du service, telle que définie par les conditions liées à la couverture et à la diffusion.

Article 2*Durée de la licence et modification de ses dispositions*

La licence est accordée à l'opérateur pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date de notification de la décision d'octroi de la licence à ce dernier, renouvelable deux fois par tacite reconduction, en tenant compte des conditions de modification des dispositions de la licence, telles que prévues par la loi sur la communication audiovisuelle.

Le Conseil Supérieur peut procéder à la modification des dispositions de la licence ou du cahier des charges lorsque cette modification est justifiée par un ou plusieurs des motifs suivants :

- modification du cadre juridique applicable à l'établissement et/ou à l'exploitation des services de communication audiovisuelle ;
- changement d'une ou de plusieurs conditions de droit ou de fait ;
- évolution technologique concernant notamment les modes et les supports technologiques de diffusion ;
- extension de l'activité du service sur demande de l'opérateur.

Chaque fois qu'une modification d'une ou de plusieurs dispositions de la licence peut avoir un effet sur une ou plusieurs prescriptions du cahier des charges, celles-ci sont considérées comme modifiées de plein droit, dans le même sens que celui des nouvelles dispositions de la licence.

La Haute Autorité informe l'opérateur de toute modification envisagée, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, dans un délai raisonnable précédant la date de prise d'effet de ladite modification.

La notification de la modification en mentionne au moins les motifs, les dispositions de substitution et la date d'effet.

Article 3*Présentation de l'opérateur et des exigences légales l'encadrant*

L'opérateur est la société « HITRADIO S.A », société anonyme de droit marocain, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 63063, dont l'objet social est l'exploitation de services audiovisuels et radiophoniques sous la forme juridique de Société anonyme.

Le capital social de l'opérateur ne doit contenir aucun actionnaire en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

L'opérateur s'interdit la prise en location-gérance par lui-même ou par une personne physique ou morale en faisant partie, d'un ou de plusieurs fonds de commerce appartenant à un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social.

L'opérateur est tenu, pour la prise de participations dans le capital social d'autres opérateurs titulaires de licence ou l'acquisition de droits de vote au sein de leurs assemblées générales, d'observer les restrictions prévues par la Loi relative à la communication audiovisuelle.

L'opérateur s'engage, de façon permanente, à donner la priorité, aux ressources humaines, y compris les gestionnaires, de nationalité marocaine.

Chapitre 2

Principes et obligations générales

Section première. – Principes généraux

Article 4

Liberté de communication audiovisuelle

La communication audiovisuelle est libre. Cette liberté s'exerce dans le cadre du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5

Responsabilité éditoriale

L'opérateur assume l'entière responsabilité du contenu des émissions qu'il met à la disposition du public, conformément aux dispositions des sections 2 et 3 du présent chapitre, sauf dans les cas où il est expressément donné lecture de communiqués officiels, à la demande d'une autorité publique.

Article 6

Maîtrise d'antenne

L'opérateur s'engage à garder, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne.

Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7

Garantie de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion

L'opérateur veille à la garantie de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion au sein des émissions d'information et de débat dans le cadre des conditions de programmation similaires et ce, en veillant au respect d'une présentation honnête et impartiale des questions qui nécessitent des points de vue différents.

Lorsque la parole est donnée aux intervenants ou au public, l'opérateur se doit de garantir l'équilibre dans la prise de parole, et en particulier, de faire respecter la pluralité des opinions et des points de vue.

Le recours aux procédés de vote du public ou de micro-trottoir ne peut être présenté comme représentatif de l'opinion publique ou d'un groupe en particulier.

L'opérateur s'engage à respecter les normes édictées par le Conseil Supérieur en matière de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, en dehors des périodes électorales et référendaires.

L'opérateur s'engage, en ce qui se rapporte aux interventions des personnalités publiques, ainsi qu'aux programmes dédiés aux campagnes électorales et référendaires, à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 8

Garantie du pluralisme culturel et linguistique

L'opérateur s'engage à adopter une programmation qui reflète la diversité et la cohésion des composantes de l'identité nationale et du pluralisme linguistique.

Section 2. – Obligations relatives à la déontologie des programmes

Article 9

Honnêteté de l'information et des programmes

9.1. – L'exigence d'honnêteté de l'information est applicable à l'ensemble des programmes diffusés dans le cadre du Service édité par l'opérateur.

L'opérateur doit vérifier le bien-fondé de l'information, en utilisant des sources diversifiées et fiables, et, dans la mesure du possible, mentionner l'origine de l'information.

Il s'engage, également, à garantir l'équilibre de l'information, lorsque le sujet porte à controverse, en donnant la parole à toutes les parties dans des conditions similaires. Au cas où il n'a pas pu rapporter tous les courants et positions dans le même programme, en raison d'une difficulté matérielle, il les rapporte dans les plus brefs délais, lors d'une édition ultérieure de la même émission. Le cas échéant, il s'engage à en exposer les raisons.

Lors du commentaire des faits et d'événements publics, il doit faire preuve de neutralité et éviter toutes formes d'exagération, de sous-estimation et d'atteinte à l'honnêteté de l'information.

En donnant la parole aux invités ou au public, l'opérateur s'engage à garantir l'équilibre dans la prise de parole, dans le cadre du respect de l'expression pluraliste des différents courants de pensée et d'opinion. L'opérateur est également tenu de faire appel à des intervenants à compétence avérée dans le cadre de programmes traitant de sujets sociétaux délicats pour les participants et le public, en particulier lorsque ces programmes offrent la possibilité de recevoir et d'émettre des témoignages d'expériences ou de situations de détresse personnelles.

Lorsque l'opérateur fait appel aux techniques de vote par le public ou au micro-trottoir, il ne doit pas le présenter comme représentatif de l'opinion publique ou d'une communauté/groupe donné, comme il s'engage à garantir son équilibre, de façon à ce qu'il ne verse pas, en tout ou en partie, dans la glorification ou le dénigrement d'un courant ou d'une position particulière. L'opérateur ne doit pas induire le téléspectateur en erreur sur la qualification ou l'autorité des personnes interrogées.

Lors de la présentation de chiffres ou données statistiques dans n'importe quel type de programme, il est nécessaire d'en citer les sources.

Lors de la présentation d'une lecture de presse, l'opérateur veille à garantir le pluralisme des courants d'opinions, notamment les courants politiques.

9.2. – L'opérateur s'engage à éviter toute confusion entre l'information et le divertissement.

Quand le programme contient les deux genres, il est obligatoire de faire la distinction entre les deux. Les programmes d'information sont placés sous la responsabilité de journalistes professionnels.

9.3. – L'opérateur veille à réaliser les programmes d'information qu'il diffuse dans des conditions garantissant leur indépendance de tout groupement économique, courant politique ou groupe d'intérêt.

Il veille, également, à ce que les journalistes n'utilisent pas leur position, pendant leur intervention dans les programmes d'information, pour exprimer des idées partiales, et respectent le principe général de distinction entre l'énoncé des faits, d'une part, et le commentaire, d'autre part.

L'opérateur veille, également, à ce que ses consultants et analystes cocontractants respectent la neutralité et l'objectivité lors de leur participation à présenter ou animer les programmes qu'il diffuse.

9.4.– Lorsque l'opérateur fournit, dans le cadre de ses journaux d'information, une couverture ou un reportage sur une manifestation organisée par un parti politique, une organisation syndicale, une association professionnelle ou une organisation sociale, il doit veiller, en particulier, par la modération accordée à l'événement, à ce que cette couverture ou ce reportage revête un caractère rigoureusement informatif.

Article 10

Respect des droits des personnes

10.1. – Du respect de la dignité de la personne

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne peut y être dérogé par des conventions particulières, même avec consentement de la personne intéressée.

L'opérateur s'engage à ce qu'aucun programme ne soit de nature à porter atteinte à la dignité et les droits de la personne, tels que consacrés par la Constitution et universellement reconnus.

10.2. – De l'interdiction de la discrimination et de l'incitation à la haine

L'opérateur s'engage à interdire, dans tous les programmes qu'il diffuse, l'incitation au racisme, à la haine ou à la violence.

Il s'engage également à interdire et lutter contre toutes les formes de discrimination fondées sur le genre, la couleur, la religion, la culture, l'appartenance sociale ou géographique, le handicap ou toute autre situation personnelle.

10.3. – Respect des droits des personnes et de la vie privée

L'opérateur s'engage à respecter les droits de la personne relatifs à la préservation de sa vie privée.

Sans préjudice du droit à l'information du public, l'opérateur s'engage à prendre les précautions nécessaires lorsque des propos difficilement soutenable ou des témoignages relatifs à des événements dramatiques sont diffusés.

Toute émission ou partie d'émission comportant des séquences difficilement soutenable pour le public doit être précédée d'un avertissement formulé dans la langue du programme concerné.

10.4. – Participation des personnes en situation de handicap

L'opérateur veille à faire participer les personnes en situation de handicap dans ses programmes et programmer les sujets les concernant dans les émissions de débat.

L'opérateur s'engage à garantir le respect des sentiments, de la dignité et des droits des personnes en situation de handicap, lors de la représentation et de l'exposition des problématiques sur le handicap, dans tous ses genres, conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

Article 11

Lutte contre les stéréotypes fondés sur le genre et promotion de la culture de l'égalité

L'opérateur s'engage à :

- promouvoir la culture de l'égalité des sexes et lutter contre la discrimination en raison du sexe, y compris les stéréotypes qui dégradent la dignité ou l'image de la femme ;
- ne pas inciter directement ou indirectement à la violence, l'exploitation ou le harcèlement envers les femmes ;
- veiller au respect de la parité dans la participation dans les émissions à caractère politique, économique, social, culturel ou autre ;

Article 12

Protection du jeune public

L'opérateur veille à ce que ses émissions respectent les droits de l'enfant, tels qu'ils sont universellement reconnus.

12.1. – De la diffusion de la violence

L'opérateur veille à ce que les programmes destinés aux enfants et aux adolescents ne comportent pas de violence, quelle qu'en soit la nature.

L'opérateur veille, dans le cadre de ses émissions, à prendre les dispositions nécessaires à la protection des enfants et des adolescents, qu'ils soient téléspectateurs ou participants aux émissions, en tenant compte des catégories d'âge.

Conformément aux dispositions du présent cahier des charges, on entend par :

- les enfants : les personnes âgées de moins de 12 ans ;
- les adolescents : les personnes âgées de 12 à 18 ans ;
- le jeune public : les personnes âgées de moins de 18 ans.

12.2. – De la classification des programmes

L'opérateur prend toutes les précautions nécessaires à la protection du jeune public lorsque des images ou des propos difficilement soutenable ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont diffusés dans les journaux et magazines d'information, les émissions de débats et les autres programmes. Le public doit en être averti à l'avance.

L'opérateur respecte la classification des programmes selon les degrés d'appréciation de l'acceptabilité de ces programmes au regard de la protection du jeune public et leur applique la signalétique correspondante :

- Catégorie I (aucune signalétique) : les émissions destinées à tous publics ;
- Catégorie II (Pictogramme carré de couleur verte avec incrustation d'un -10 en noir) : Programmes comportant certaines scènes susceptibles de heurter le jeune public, déconseillés aux moins de 10 ans ;

- Catégorie III (Pictogramme carré de couleur jaune avec incrustation d'un -12 en noir) : Programmes dont le scénario recourt de manière systématique et répétée à la violence physique ou psychologique, déconseillés aux moins de 12 ans ;
- Catégorie IV (Pictogramme carré de couleur rouge avec incrustation d'un -16 en noir) : Programmes de grande violence et nécessitant l'accord parental, déconseillés aux moins de 16 ans.

La signalétique devra être portée à la connaissance du public, pendant toute la durée de la diffusion de l'émission concernée, dans les bandes annonces, ainsi que dans les avant-programmes communiqués aux moyens d'information. La signalétique est accompagnée d'un avertissement sonore diffusé avant le début de l'émission.

12.3. – De l'interdiction de l'incitation à la violence et à la discrimination

L'opérateur s'engage à ne pas encourager la violence, ni à y inciter, explicitement ou implicitement, ni à la présenter comme étant une solution aux conflits.

L'opérateur s'engage à ne pas inciter le jeune public, que ce soit de manière explicite ou implicite, à des comportements ou à des actions illégaux ou nuisibles de façon générale. Il s'engage également à ne pas banaliser ces comportements aux yeux de ce public.

L'opérateur s'engage à contribuer à la promotion des valeurs de citoyenneté, de tolérance, de respect de la différence et du vivre ensemble et à alerter le jeune public sur les dangers liés à la violence et à la violation des lois.

12.4. – Protection de l'identité et de la vie privée des enfants et des adolescents en situation difficile

Dans le cas d'émissions traitant de phénomènes sociaux complexes ou de situations familiales ou individuelles délicates intéressant les enfants et les adolescents, l'opérateur s'engage à protéger le jeune public et à préserver l'intérêt supérieur des enfants et des mineurs concernés directement ou indirectement par lesdits phénomènes ou lesdites situations.

L'opérateur s'interdit également, dans le cadre des programmes qu'il édite, de diffuser des témoignages de mineurs se trouvant dans une situation délicate en rapport avec leur vie privée, à moins que lesdits témoignages ne soient dans l'intérêt desdits mineurs et d'être en mesure de garantir l'anonymat et de disposer, dans la mesure du possible, de l'accord des tuteurs.

Dans le cadre du respect de la dignité humaine et de l'ordre privé de la famille, l'opérateur veille à tenir compte de l'intérêt et de la sensibilité des enfants appartenant aux familles concernées lors de la diffusion de contenus audiovisuels ou de témoignages liés à des conflits conjugaux ou familiaux traités.

12.5. – De l'éducation aux médias

L'opérateur contribue, à travers les contenus qu'il diffuse et/ou à travers des émissions dédiées à cet effet, à une éducation aux médias permettant une utilisation sécurisée et critique des médias.

Article 13

Règles afférentes aux émissions de santé

Lorsque l'opérateur diffuse des programmes traitant de la santé, il veille à diffuser la culture des droits de l'homme relative à la santé, à contribuer à la sensibilisation et à l'éducation en matière de santé, à corriger les comportements inadéquats en matière de santé, à favoriser l'adoption par les citoyens et les citoyennes de nouveaux comportements et habitudes positifs, à sensibiliser la société aux dangers des maladies et des épidémies ainsi qu'aux moyens de les prévenir, à contribuer à la lutte contre la stigmatisation et l'exclusion des personnes atteintes de maladies, en particulier celles atteintes de maladies mentales ou psychologiques.

L'opérateur vérifie que les médecins intervenant dans ses programmes sont inscrits au tableau de l'Ordre national des médecins et veille à la présentation d'informations précises et fiables concernant leurs compétences et leur domaine de spécialité qui ne doivent pas être outrepassés. L'opérateur fait en sorte qu'il y ait différents intervenants dans ses programmes, de manière à garantir la multiplicité des points de vue dans le cadre du respect des dispositions légales et éthiques liées à l'exercice de la médecine.

L'opérateur veille à ce que les intervenants dans ses programmes s'abstiennent de diagnostiquer des maladies aux personnes qui les contactent afin d'obtenir des conseils ou des remèdes. L'opérateur veille également à ce que les informations et données de santé présentées soient fiables, sûres et assorties des sources des chiffres et des données chiffrées. Il veille à ce que les discours des intervenants fassent la distinction entre les informations scientifiques et leur avis personnel concernant les situations qui leur sont exposées, à ce qu'il n'y ait pas de publicité clandestine de ces professionnels de la santé afin d'attirer des clients et à ce qu'une déclaration ne minimise l'importance des traitements médicaux.

Article 14

Droits des participants aux émissions

Lorsqu'un participant ne donne pas expressément son accord pour être identifié dans une émission, l'opérateur ne peut donner des indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment son nom, son adresse, son numéro de téléphone, tout signe distinctif ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance.

L'opérateur veille, également, lors des émissions en direct nécessitant la protection de l'identité de tiers, à ce que les propos des participants ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de ces personnes. Les participants sont informés de cela avant leur passage à l'antenne et, le cas échéant, l'opérateur est dans l'obligation d'intervenir immédiatement pour mettre un terme à leurs propos.

Article 15

Présomption d'innocence et couverture des procédures judiciaires

15.1. – Respect du principe de la présomption d'innocence

L'opérateur s'engage à respecter la présomption d'innocence lors de la présentation d'informations, de reportages ou d'émissions, ainsi que lors de la présentation des déclarations ou des communiqués émanant de parties concernées par les recherches, l'enquête ou les autres procédures touchant les questions liées au crime. L'opérateur s'engage à s'abstenir de qualifier une personne faisant l'objet d'une enquête judiciaire de « délinquant » ou de « criminel »,

et de privilégier l'utilisation d'expressions telles que « suspect » pendant la période de l'enquête préliminaire et de l'investigation et « accusé » au-delà de ces deux étapes.

L'opérateur s'engage à ne pas divulguer l'identité d'une personne en état d'arrestation ou d'emprisonnement, ou diffuser toute indication susceptible de la dévoiler et ce, jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu à son égard.

15.2. – Protection de la vie privée

En cas de non-obtention de son accord, l'opérateur s'engage à ne pas dévoiler l'identité du suspect ou de l'accusé lors de la couverture médiatique des reconstitutions de crime, et à masquer le son de sa voix. L'opérateur s'engage également à ne pas dévoiler l'identité des personnes détenues lors de la diffusion de reportages ou de sondages d'opinion concernant ces personnes ou la prison où elles sont détenues et ce, en cas de non-obtention de leur autorisation.

L'opérateur fait en sorte d'éviter de dévoiler l'identité des familles des suspects ou des accusés et celle des familles des victimes, et ce, en l'absence de leur autorisation. Il évite également de dévoiler les événements objets d'une procédure judiciaire quelle que soit l'étape de la procédure. L'opérateur évite de dévoiler l'identité des personnes en situation vulnérable en raison d'une procédure judiciaire, et ce, quelle que soit l'étape de la procédure.

15.3. – Respect des procédures judiciaires

Lors de la diffusion de programmes, de déclarations ou de documents concernant des procédures judiciaires ou d'événements liés à ces dernières, l'opérateur doit faire preuve de neutralité, d'honnêteté et respecter le principe de pluralisme en présentant les différentes hypothèses et en donnant la parole aux différentes parties. En vertu du secret de l'instruction, l'opérateur ne doit dévoiler ni le contenu des procès-verbaux (PV) de la police judiciaire ni celui des documents de l'accusation ou de n'importe quel document lié à la procédure pénale ou correctionnelle et ce, avant la tenue d'une audience publique.

L'opérateur ne doit pas dévoiler le contenu des délibérations internes ou audiences tenues à huis clos en vertu de la loi ou d'une décision des tribunaux ou commenter les décisions judiciaires de manière à porter atteinte à l'autorité judiciaire ou à son indépendance, et doit également s'abstenir de couvrir les plaidoiries relatives aux affaires concernant du statut personnel, en particulier celles relatives à l'établissement de paternité et le divorce, sans autorisation du tribunal concerné. Cette interdiction ne s'applique pas aux décisions ayant l'autorité de la chose jugée.

Section 3. – Obligations générales

Article 16

Obligations vis-à-vis des autorités publiques et droit de réponse

En application de l'article 10 de la loi relative à la communication audiovisuelle l'opérateur s'engage à diffuser ce qui suit :

- les alertes émanant des autorités publiques et les communiqués urgents destinés à sauvegarder la santé et l'ordre public ;

– sur demande de la Haute Autorité, certaines déclarations officielles en accordant à l'autorité publique responsable d'une telle déclaration un temps d'émission approprié, le cas échéant. L'autorité qui a demandé la diffusion de la déclaration en assume la responsabilité ;

– la diffusion d'un démenti ou d'une réponse sur décision du Conseil Supérieur.

Article 17

Respect des droits d'auteur et des droits voisins

L'opérateur s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins.

Article 18

Information concernant les prix d'un service « télématique » ou téléphonique surtaxé

L'opérateur informe le public, de manière aisément identifiable (par l'image et le son), du prix à payer pour l'utilisation d'un service télématique ou téléphonique surtaxé. Cette information est diffusée au début de l'émission et à chaque fois où l'on fait appel à l'utilisation de ce service.

Article 19

Appel à la générosité publique

L'opérateur ne peut diffuser d'appel à la générosité publique sans l'autorisation de l'autorité publique concernée. Le numéro d'autorisation est diffusé en début d'émission ou chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Chapitre 3

Obligations particulières et caractéristiques de la programmation

Section première. – Production et Programmation

Article 20

Contribution au développement de la production audiovisuelle nationale

L'opérateur s'engage à contribuer à la promotion de la production audiovisuelle nationale.

L'opérateur s'engage, dès la première année de diffusion, à diffuser au moins dix heures par mois de productions ou coproductions marocaines. Ce volume sera porté à quarante heures à partir de la quatrième année de diffusion.

A partir de la deuxième année de diffusion, l'opérateur s'engage, également, sur un volume de huit heures au moins par an de documentaires de production nationale en première diffusion.

La première diffusion est entendue avant toute diffusion du programme concerné sur l'un des services de télévision édités par les sociétés nationales de l'audiovisuel public ou ceux objet de licence accordée par le Conseil Supérieur.

Article 21

Caractéristiques générales de la programmation

Les programmes documentaires, tous genres confondus, représentent 85% de l'ensemble des programmes diffusés par le Service.

L'opérateur s'engage, dès la date de mise en service, à assurer la diffusion du Service, sans interruption, vingt-quatre (24) heures par jour.

La grille des programmes du Service s'articulera sur 90% de programmes de stock (documentaires) et 10% de programmes de flux (magasins en plateau). Les programmes de stock seront renouvelés à hauteur de 20% d'heures par an.

Les programmes sont émis en langues et dialectes nationaux et en langues étrangères.

Section 2. – La communication publicitaire

Article 22

Conditions liées à la diffusion de la publicité

22.1. – Conditions d'insertion des séquences publicitaires

Les séquences publicitaires, comportant un ou plusieurs messages publicitaires, doivent être aisément identifiables comme telles et nettement séparées du reste des émissions, par des signaux spéciaux distinctifs appelés « Jingle Générique » spécifiques à la publicité d'une durée minimale de deux (02) secondes, reconnaissables à leurs caractéristiques acoustiques et visuelles avant comme après leur diffusion.

Lesdits génériques ne doivent pas comporter de publicité, ni permettre l'identification d'un quelconque annonceur.

L'intensité sonore de la séquence publicitaire doit avoir une valeur conforme aux normes internationales (voir annexe I), et ne doit pas excéder celle de l'émission qui la précède et qui lui succède.

22.2. – Publicité clandestine et interdite

L'opérateur s'engage à ne pas diffuser de la publicité clandestine ou interdite, telle que définie à l'article 2 de la loi relative à la communication audiovisuelle, notamment :

- la présentation verbale ou visuelle, de manière explicite ou implicite, de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'opérateur de communication audiovisuelle à une fin publicitaire non explicite et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou tout autre forme de paiement ;
- la publicité contenant des éléments de discrimination en raison de la race, du sexe, de la nationalité ou de la religion, des scènes dégradantes pour la dignité de la personne humaine ou qui portent atteinte à ses droits, ou des scènes de violence, des incitations à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ;
- la publicité de nature politique ;
- la publicité comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur les consommateurs ;
- publicité de nature à porter préjudice moral ou physique aux mineurs, et ayant notamment pour objet :

- d'inciter directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité ou d'inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers à acheter les produits ou les services concernés ;
- d'exploiter ou altérer la confiance particulière des mineurs à l'égard de leurs parents, enseignants et des personnes ayant une autorité légitime sur eux ;
- de présenter, sans motif légitime, des mineurs en situation dangereuse.

- la publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des indications de nature à induire les téléspectatrices et les téléspectateurs en erreur ou à violer leur droit à la confidentialité des informations relatives à l'état de leur santé, ou comportant des indications mensongères sur la santé ou incitant à la pratique illégale de médecine ou de charlatanisme ;
- la publicité comportant le dénigrement d'une entreprise, d'une organisation, d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service ou d'un produit ou d'un service, que ce soit en tentant de lui attirer le mépris ou le ridicule public ou par tout autre moyen ;
- la publicité portant atteinte à la femme ou comprenant un message de nature à diffuser des stéréotypes négatifs ou une image d'infériorité ou à inciter à une discrimination à l'égard de la femme en raison de son sexe ;
- les messages publicitaires portant atteinte aux personnes en raison de leur origine, de leur sexe, ou de leur appartenance ou non à un groupe ethnique, à une nation ou à une religion, notamment en les associant à des images, des sons ou des scènes susceptibles de leur attirer le mépris du public ;
- les spots publicitaires qui mettent en danger la sécurité mentale, physique ou morale du jeune public ;
- la publicité comportant un message publicitaire en faveur de tout service ou produit préjudiciable à la santé des individus tels les armes à feu, les boissons alcoolisées, les cigarettes, de toutes sortes, les jeux de hasard et les paris, ou de tout autre produit dont la consommation est soumise à la prescription d'un professionnel spécialisé, comme les médicaments.

Article 23

Conditions de parrainage des émissions

La présence du parrain doit être clairement identifiée, en tant que telle, au début et/ou à la fin de l'émission. Cette identification peut se faire par la citation ou la présentation du nom du parrain, sa dénomination, son secteur d'activité, ses produits ou ses marques commerciales ou les indicatifs sonores qui lui sont habituellement associés.

Lorsque le parrainage est destiné à financer une émission de jeu ou une séquence de ce type au sein d'une émission, des produits ou services du parrain peuvent être remis gratuitement aux bénéficiaires à titre de lots.

En dehors de sa présence dans les génériques de début et/ou à la fin de l'émission, la mention du parrain au cours de l'émission parrainée et dans les messages d'autopromotion n'est possible que dans la mesure où elle est ponctuelle et discrète et se fait par les moyens d'identification énumérés plus haut.

Elles ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers.

Article 24

Engagements spécifiques à la publicité et au parrainage

L'opérateur s'engage à garantir son indépendance éditoriale à l'égard des tiers, notamment les groupements économiques, en particulier les parrains et les annonceurs, en leur refusant toute intervention dans les contenus et la programmation qu'il diffuse sur le Service.

Le montant des recettes provenant d'un même annonceur, de manière directe ou indirecte, quel que soit le nombre de ses produits ou services, ne peut excéder 30% du chiffre d'affaires publicitaire net annuel de l'opérateur.

Toutefois, en tenant compte des exigences de l'article ci-dessus et sans préjudice des dispositions liées aux publicités clandestines et interdites, lorsque des animateurs ou des invités, intervenant au sein d'une émission, communiquent sur des biens, des produits ou des services qu'ils produisent ou contribuent à produire, cette communication doit s'exercer aux seules fins d'information du public. Les journalistes, les présentateurs et les animateurs des émissions doivent garder la maîtrise de la conduite de l'émission, faire preuve d'honnêteté et d'impartialité, et veiller à ce que le discours des invités ou intervenants extérieurs réponde strictement au but d'information du public.

Toute référence à une norme ou signe distinctif identifiant la qualité doit porter l'homologation des autorités publiques ou des organisations professionnelles dûment habilitées à cet effet, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Chapitre 4

Règles techniques

Article 25

Dispositions générales

L'opérateur s'engage à respecter les exigences essentielles nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et de son personnel, la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité, l'interopérabilité des services et celles des équipements terminaux, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Il s'engage aussi à la prévention de toute interférence préjudiciable entre les systèmes de télécommunications et d'autres systèmes terrestres ou spatiaux.

L'opérateur s'engage à respecter les exigences techniques essentielles en matière de qualité et d'exécution du Service. Dans ce cadre, et sauf cas de force majeure, l'opérateur doit assurer la continuité et la qualité de service requises et veiller au maintien en permanence de l'ensemble de ses installations en parfait état de fonctionnement et ce, dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur dans tous les domaines (de sécurité, technique, environnement, urbanisme, etc.).

Il s'engage, notamment, à mettre en œuvre des plateformes de production et de transmission pour assurer la continuité et la qualité des services et s'engage à maintenir en permanence le bon fonctionnement de son équipement et de son système notamment en garantissant :

- des dispositifs techniques de maîtrise d'antenne ;
- des installations électriques pour s'approvisionner en énergie ;
- des installations de protection contre les incendies ;
- des systèmes de protection contre la foudre ;
- des mises à la terre de toutes les installations et des équipements.

L'opérateur s'engage également à utiliser les moyens et dispositifs nécessaires pour assurer la qualité du service pour les téléspectateurs, et de les informer des paramètres techniques de diffusion nécessaires à la réception du service. Ces caractéristiques techniques de diffusion sont détaillées dans l'annexe 2.

L'opérateur s'engage à notifier à la Haute Autorité tout changement apporté aux caractéristiques indiquées dans l'annexe 2, au moins quarante-huit (48) heures au préalable. Tout changement de ces caractéristiques techniques doit être précédé par une campagne d'information destinée aux téléspectateurs en précisant la date de son occurrence.

Dans le cas où la transmission du Service entre la plateforme de production et le satellite de diffusion est assurée par un opérateur VSAT, l'opérateur est dans l'obligation de veiller à ce que cet opérateur VSAT soit attributaire d'une licence octroyée par l'autorité compétente conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'opérateur est tenu d'enregistrer chaque programme dans sa totalité et de les conserver pendant au moins une année. Au cas où ledit programme ou un de ses éléments fait l'objet d'un droit de réponse ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, l'enregistrement est conservé aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

Chapitre 5

Bonne gouvernance, contrôle et suivi

Article 26

Autorégulation

L'opérateur adopte, avant l'expiration du délai de six mois à compter de la date de notification de la licence, une charte déontologique, prenant en compte sa charte éditoriale et rappelant l'ensemble des valeurs et des règles d'éthique communément admises régissant les différentes catégories d'émissions diffusées à l'antenne et ce, sans préjudice des règles découlant du présent cahier des charges.

La charte contient également des règles de prévention des situations de conflits d'intérêts, applicables à son personnel et aux membres de ses organes d'administration, de direction et de gestion.

Cette charte est communiquée au Conseil Supérieur dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de six (06) mois prévu au premier alinéa de cet article.

L'opérateur informe le CSCA des mesures et mécanismes mis en place afin d'assurer le respect de la Charte déontologique et son effectivité sur les contenus diffusés.

Article 27

Contrôle et suivi

L'opérateur est tenu de mettre à la disposition de la Haute Autorité les informations et les documents juridiques, financiers, techniques et relatifs aux droits d'auteurs et droits voisins nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées et ce, dans les formes, les procédures et les conditions qu'elle arrête à cet effet.

Article 28

Tenue d'une comptabilité analytique

L'opérateur tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats de tout service diffusé.

Chapitre 6

Sanctions

Article 29

Les sanctions pécuniaires

Sans préjudice des autres pénalités prévues par la législation en vigueur, le Conseil Supérieur peut décider à l'encontre de l'opérateur une sanction pécuniaire, dont le montant doit être proportionnel à la gravité du manquement commis, sans pouvoir excéder 0.5% du chiffre d'affaires net réalisé au cours du dernier exercice clos par l'opérateur. A défaut de disponibilité d'informations sur le chiffre d'affaires précité, le taux ci-dessus est appliqué sur la base des prévisions publicitaires contenues dans le dossier de soumission de candidature de l'opérateur à l'issue de laquelle son offre a été retenue.

Toutefois, le Conseil Supérieur peut décider, lorsque le manquement génère indûment un profit à l'opérateur, une pénalité pécuniaire équivalente au maximum à deux fois le profit indûment tiré. A cet effet, l'opérateur est tenu de mettre à la disposition de la Haute Autorité toutes les informations sur ledit profit. En cas de récidive, le montant de la pénalité peut atteindre le triple du profit indûment tiré du manquement.

Le versement de la pénalité doit être effectué dans les trente jours à compter de la date de notification de la décision du Conseil Supérieur. Le justificatif de règlement doit être transmis sans délai à la Haute Autorité contre accusé de réception.

Les créances exigibles en faveur de la Haute Autorité font l'objet de recouvrement conformément aux dispositions légales relatives au recouvrement des créances publiques.

Le Conseil Supérieur peut ordonner à l'opérateur de diffuser sur son antenne la sanction prononcée.

Article 30

Les sanctions extra pécuniaires

En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'opérateur, et sans préjudice des sanctions pécuniaires visées ci-dessus, le Conseil Supérieur peut prononcer à l'encontre de l'opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ;
- la réduction de la durée de la licence d'une année au maximum ;
- le retrait de la licence.

Le Conseil Supérieur peut, à titre cumulatif, ordonner l'opérateur de diffuser sur antenne la sanction prononcée à son encontre.

Chapitre 7

Prescriptions finales et transitoires

Article 31

Contrepartie financière

L'opérateur s'acquitte auprès de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, avant l'octroi de la licence, d'un montant de cent mille (100 000) Dirhams toutes taxes comprises, au titre de la contrepartie financière. La tacite reconduction de la licence ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

Article 32

Unicité du cahier des charges

Les documents annexés au présent cahier des charges font partie intégrante de celui-ci.

Article 33

Entrée en vigueur

Le présent cahier des charges prend effet à compter de la date de la notification de la licence. Il est valable jusqu'à l'expiration de ladite licence.

Article 34

Publication au « Bulletin officiel »

Le présent cahier des charges est publié au *Bulletin officiel*.

Annexe 1:

Paramètres	Définitions ¹	Valeurs et seuils limités ²
Intensité sonore du programme (Programme Loudness)	Intensité sonore objective calculée sur toute la durée du programme via l'algorithme de l'UIT (Integrated Loudness)	Valeur cible : -23 LUFS avec une tolérance de $\pm 0,5$ LU ($\pm 1,0$ LU pour les programmes diffusés en direct)
Niveau de crête vrai maximal du programme (Maximum True Peak Level)	Valeur maximale de la forme d'onde du signal dans le domaine temporel continu sur toute la durée du programme calculée via l'algorithme de l'UIT	-1 dBTP
Intensité sonore courte durée (Short-term Loudness)	Intensité sonore objective calculée sur un intervalle de trois (03) secondes via l'algorithme de l'UIT	Valeur maximale : -18 LUFS (Applicable uniquement pour les programmes dont la durée est inférieure ou égale à deux (02) minutes)
Distribution de l'intensité sonore du programme (Loudness range)	Distribution statistique des intensités sonores courte durée	Valeur maximale : 20 LU Il est recommandé que sa valeur soit supérieure à 5 LU (Applicable uniquement pour les programmes dont la durée est supérieure à deux (02) minutes)

¹ Les définitions des caractéristiques sonores sont données par les recommandations UIT-R BS. 2054-04, UIT-R BS.1770 de l'UIT et EBU R128 de l'UER.

² Les valeurs limitées sont données par la recommandation EBU R128 de l'UER.

Annexe 2 :

Caractéristiques techniques de la diffusion

Nom de l'opérateur satellite : Eutelsat											
Nom du satellite : E7WA											
Position orbitale : 7.3° OUEST											
Couverture : Maroc et Afrique du Nord											
N° du répéteur	Bande de Fréquence C/Ku	Fréquence de Réception en MHz	Polarisation (H/V/CD/CG)	PIRE (dBW)	Norme de diffusion (DVB-S/DVB-S2)	Modulation	Symbol Rate	FEC (taux de correction d'erreur)	Norme de compression	PID vidéo	PID audio
n/a	Ku (10.7 to 12.75 Ghz)	n/a	Linéaire : H/V	52dBw	DVB-S2	8PSK	27500	5/6	MPEG 4	n/a	n/a

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6720 du 15 safar 1440 (25 octobre 2018).